FRC 4°. 27790 27*10

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12874

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PHIL.-LAUR. PONS (*de Verdun*),

SUR une pétition tendante à la révision d'un jugement qui a condamné deux accusés à 24 années de fers.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Depuis deux ans *Claude Fiacre* dit *le Merle* & *Jean Dupuy*, pauvres cultivateurs du district du Donson, département de l'*Allier*, languissent dans une prison entre la crainte & l'espérance de perdre ou de recouvrer l'honneur avec la liberté.

Ils vous demandent la réviſion d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Allier, qui a prononcé contre eux la peine de 24 années de fers, comme complices d'un vol accompagné de toutes les circonſtances aggravantes.

Six autres particuliers, condamnés quelque temps après à la même peine, par un ſecond jugement du même tribunal, pour raiſon du même vol, ont déclaré à la juſtice, ſans intérêt & ſans contrainte, *qu'ils en étoient les ſeuls coupables, que Claude Fiacre & Jean Dupuy N'Y AVOIENT PARTICIPÉ EN RIEN.*

Les pétitionnaires ſe fondent ſur cette déclaration; ils s'en font un moyen juſtificatif; ils y en ajoutent pluſieurs autres, & ſe plaignent notamment d'une *omiſſion de formes preſcrites par la loi du juré, à peine de nullité.*

Pénétré de l'importance de l'affaire, votre comité y a apporté la plus ſcrupuleuſe attention, & réclame toute la vôtre pour le compte que vous l'avez chargé de vous rendre.

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 1791 (vieux ſtyle), des brigands s'introduiſent par une fenêtre dans la maiſon du citoyen Valentin, curé du Bouchaud.

Reine Auvray, ſa domeſtique, réveillée par le bruit des effractions, court ſe réfugier en tremblant dans la chambre de ſon maître.

Les voleurs y entrent preſqu'auſſitôt; deux l'arrachent de deſſous le lit où elle s'étoit cachée; trois s'emparent du malheureux curé alors couché, lui ferment la bouche avec violence, lui lient les pieds & les mains, &, par des menaces réitérées de l'étrangler, de lui couper le cou, n'ont pas de peine à ſe faire donner toutes les clefs, & les indications dont ils avoient beſoin pour conſommer leur crime.

Reine Auvray ſe voit forcée de les conduire par-tout,

elle leur ouvre le buffet, l'armoire, la commode ; tout ce qui s'y trouve en argent & en assignats est pris avec plusieurs autres effets. Le coup fait, ils enferment la domestique dans un cabinet, laissent le citoyen Valentin garrotté dans son lit, & se retirent en témoignant beaucoup d'humeur de n'emporter qu'un si mince butin.

Une heure s'étoit écoulée depuis leur retraite ; le curé, n'entendant plus rien, appelle Reine Auvray, qui passe par une fenêtre pour venir le délivrer.

Ce ne fut que cinq jours après l'évènement qu'il se transporta chez le juge-de-paix du canton pour lui dénoncer les faits avec les détails circonstanciés dont je viens de vous rendre compte.

Voici ce qu'il est très-important de remarquer dans la dénonciation.

Le plaignant y dit, 1°. que (le 26 décembre précédent, jour du vol), dès qu'il fut jour, il invita les maire & officiers municipaux du Bouchaud à venir dans sa maison ; *qu'ils y constatèrent, par un procès-verbal*, (1) les traces qu'y avoient laissées les voleurs, telles que les effractions extérieures & intérieures, les marques des violences exercées sur sa personne & celle de sa domestique, &c.

2°. *Que les voleurs étoient au nombre de cinq ;*

3°. Qu'ils lui avoient pris, entre autres sommes, *celle de 90 liv. en écus de 3 liv. & de 6 liv.*

4°. Que Reine Auvray, sa domestique, lui avoit déclaré n'avoir pu reconnoître *les deux quidams* qui s'étoient emparés d'elle ; mais que s'ils lui étoient représentés, elle les reconnoîtroit infailliblement à leurs traits, *quoiqu'ils se fussent noirci la figure.*

---

(1) Ce Procès-verbal essentiel n'a pas fait partie des pièces de l'instruction, & n'a pas été joint à l'acte d'accusation.

5°. Que lui Valentin *n'avoit pas vu ces deux quidams*, & que des trois qui s'étoient emparés de lui dans son lit, il n'en avoit vu qu'un seul au moment où ils étoient entrés avec la lumière dans sa chambre ; qu'alors ayant détourné son rideau, il avoit vu & reconnu parfaitement Claude Fayole dit le Merle, habitant de sa paroisse ; qu'il le dénonce comme auteur & fauteur du vol fait chez lui.

Le juge-de-paix décerne un mandat d'amener contre Claude Fiacre, (1) dit le Merle ; il est interrogé, représenté au citoyen Valentin qui le reconnoît, & traduit au tribunal de district du Donjon devant le directeur du juré.

Là un seul témoin (le citoyen Bernachet) est entendu ; il déclare qu'il ne connoît pas, qu'il n'a pas ouï nommer les auteurs du vol ; néanmoins, sur la déclaration du juré, qui paroît n'avoir eu d'autre base que la dénonciation du curé, Claude Fiacre est décrété d'accusation.

Le jour même de ce décret, *cinq semaines après le vol*, Reine Auvray, domestique de Valentin, se transporte à son tour chez le juge de paix ; elle y déclare :

« Qu'ayant dépeint plusieurs fois au citoyen Virotte, » greffier de la municipalité, les deux individus qui s'é- » toient emparés d'elle dans la nuit du 25 au 26 dé- » cembre, ce citoyen lui avoit dit qu'il croyoit en recon- » noître un au portrait qu'elle lui en faisoit ; que le 6 janvier » dernier, il le lui montra à la sortie des vêpres ; qu'elle » l'avoit envisagé & parfaitement reconnu ; que l'ayant » revu le dimanche suivant, en allant à la messe, elle » s'étoit assurée qu'elle ne s'étoit ni trompée, ni méprise ; » que c'étoit, d'après les informations qu'elle avoit prises

(1) Et non Fayole ; cette erreur sur le nom dont on a voulu se faire un moyen est indifférente ; il n'y en avoit pas sur la personne.

» du citoyen Virotte & autres, le nommé *Dupuy*, jour-
» nalier, habitant de la paroisse de Luneau; qu'elle le
» dénonçoit comme auteur & complice du vol en ques-
» tion ».

Un mandat d'amener est lancé contre Jean Dupuy; il étoit absent de sa maison, lorsque la gendarmerie vint l'y chercher; il l'apprend à son retour, *& de lui même*, sur le simple conseil qui lui en est donné par le citoyen Virotte, *il se présente volontairement* chez le juge de paix.

Celui-ci l'interroge, lui ordonne de se rendre au corps-de-garde, d'y tenir les arrêts & de se représenter le lendemain : *il obéit.* Le lendemain il est interrogé une seconde fois, & confronté à Reine Auvray; elle le reconnoît.

Onze témoins indiqués par les officiers municipaux du Bouchaud, sont entendus à la suite de la dénonciation.

Leurs dépositions écrites, considérées comme devant faire charge, étoient absolument insignifiantes. Dans la plupart, il n'étoit pas même question de l'accusé. Il résultoit uniquement de celles qui en parloient, qu'il s'étoit informé de l'un des témoins, juré, s'il étoit vrai qu'on alloit le poursuivre comme auteur du vol fait chez le curé; qu'il avoit demandé à un autre, officier municipal, un certificat le jour de la dénonciation faite contre lui; qu'enfin il avoit dit à un troisième, en causant du vol, dont le bruit s'étoit répandu, que l'ancien curé valoit mieux que celui d'à-présent, parce que l'ancien lui faisoit gagner de l'argent. A l'égard de Claude Fiacre, dit le Merle, rien autre chose, sinon, que de cascades en cascades d'ouï dire, il est revenu à un témoin que, le lendemain du vol, le nommé Carthelas emmena beaucoup de monde dans sa maison neuve, & que le Merle avoit dit, en y allant, que sa fortune étoit faite.

Ces mêmes dépositions, considérées comme venant à décharge, acquéroient beaucoup de poids.

Et d'abord celle du citoyen Virotte sembloit accuser

d'inexactitude la dénonciation de Reine Auvray ; celle-ci, suivant lui, n'avoit pas reconnu, deux dimanches de suite, Jean Dupuy pour être l'un des deux voleurs qui s'étoient emparés d'elle. La première fois qu'il lui montra cet accusé à la messe, elle lui dit qu'elle n'avoit pas bien pu l'appercevoir, parce qu'il avoit son chapeau baissé sur les yeux, & qu'elle ne l'avoit reconnu parfaitement que le dimanche suivant.

Celle du citoyen Guichard appuyoit le fait, que les voleurs s'étoient noirci la figure, ainsi que Reine Auvray l'avoit dit à son maître.

Mais la déposition vraiment importante, vraiment faite pour jeter le plus grand jour sur l'instruction, c'étoit celle d'Antoine Vergniaud.

Il déposoit que « depuis les fêtes de Noël 1791 (vieux » style, époque du vol) quatre à cinq particuliers étoient » venus journellement coucher dans son fenil (grenier à » foin), dans lequel ils pouvoient monter & descendre » facilement, parce qu'il étoit ouvert de plusieurs côtés ; » que sur les derniers jours de décembre, s'y étant couché » lui-même pour les guetter, il entendit très-distinctement, » environ sur le minuit, trois particuliers qui parloient » entr'eux ; qu'il les reconnut à leurs voix pour être *Laurent Provôt*, *François Fougarnaud & Louis Carthelas* ; » qu'il est assuré, autant qu'on peut l'être, que ce sont les » trois particuliers qu'il vient de nommer, parce qu'il a » des habitudes journalières avec eux ; qu'il entendit » très-distinctement que *Laurent Provôt* disoit à *François* » *Fougarnaud*, que s'ils avoient su n'avoir pas plus trouvé » d'argent à M. le curé, il lui auroit ôté la vie ; qu'il » ne put pas entendre ce que *Fougarnaud & Carthelas* » répliquèrent audit *Provôt*, &c. »

Quoique cette dernière déposition indiquât bien précisément les véritables auteurs du vol commis chez le curé, sans leur associer *Claude Fiacre* & *Jean Dupuy*, la dénonciation

Rolée de Reine Auvray parut suffisante au juge-de-paix pour traduire le dénoncé devant le directeur du juré.

L'acte d'accusation dressé contre lui est admis par le juré ; si l'on en juge par le procès-verbal de la séance, on fit entendre, non les onze témoins ci-dessus, mais seulement Reine Auvray, à qui le même procès-verbal ôte la qualité de dénonciatrice pour lui donner celle de témoin. Dupuy est envoyé au tribunal criminel du département de l'Allier avec Claude Fiacre, dit le Merle : on instruit la contumace contre Laurent Provôt, Louis Carthelas & François Fougarnaud. Il est à remarquer que les défenseurs nommés aux deux accusés présens ne s'étant pas trouvés aux débats, ceux-ci n'ont pas été défendus.

Sur la déclaration faite par le juré de jugement que Claude Fiacre, Jean Dupuy & leurs co-accusés contumax étoient convaincus d'avoir participé au vol commis chez le citoyen Valentin, avec les circonstances aggravantes, ils ont tous été condamnés, le 16 juin 1791 (vieux style), à la peine de vingt-quatre années de fers.

Quelques jours après le jugement, un des condamnés par contumace se rend, entre quatre & cinq heures du matin, dans le jardin du citoyen Virotte, greffier de la municipalité, l'un des témoins dans l'affaire, & le fait avertir mystérieusement par son locataire qu'il demande à lui parler : c'étoit *Laurent Provôt.* « Aidez-» moi, lui dit-il, à me soulager dans mes peines ; je » suis un de ceux qui ont volé votre curé ; j'ai empêché » de le tuer, ainsi que sa gouvernante..... *Les deux par-» ticuliers qui sont actuellement en prison n'étoient point » avec nous lors du vol ; il est bien malheureux qu'ils » subissent des peines que nous seuls méritons.* — Quelles » étoient donc les personnes qui étoient avec vous ? — » *Nous étions six ; moi, François Fougarnaud, Louis » Carthelas, Jean Gaudron, Benoît Buffet, dit Mon-» taignet, & Jacques Bayier, dit le Breton.*

Laurent Provôt raconte enſuite avec le plus grand détail tout ce qui s'eſt paſſé, les effractions, les violences, les menaces, les vols, & ſur chacun de ces points il eſt parfaitement d'accord avec le dénonciateur. Il ajoute *que Louis Carthelas n'a pas voulu entrer dans la maiſon du curé pendant que le crime s'y commettoit.*

Laurent Provôt, dans l'effuſion de ſon cœur, réitéra les mêmes aveux au citoyen Meigneand & à ſon neveu qui ſe trouvoient par haſard dans la maiſon de Virotte ce jour-là.

Celui-ci alla faire & affirmer, le 8 juillet 1792, chez le juge de paix du canton, la déclaration qu'on vient de lire. Elle étoit trop poſitive pour ne pas exciter à la recherche des vrais coupables.

Laurent Provôt, Benoît Gaudron & Jacques Favier ſont arrêtés, à la clameur publique, & amenés le 15 juillet devant le juge de paix. On les interroge ſéparément. Benoît Gaudron prend d'abord le parti de tout nier; mais Laurent Provôt qui lui eſt confronté, le force à ſe reconnoître coupable dans ſes dernières réponſes. Laurent Provôt répète franchement tout ce qu'il avoit dit au citoyen Virotte, quelques jours avant.

Jacques Favier confirme par ſes aveux ceux de ſes complices.

Devant le directeur du juré, l'identité des réponſes devient encore plus exacte. Benoît Gaudron, qui d'abord avoit nié, enſuite balbutié, ſe livre à la même ſincérité que ſes co-accuſés; tous trois répètent unanimement *que Claude Fiacre & Jean Dupuy ne ſont pas coupables, qu'ils n'ont trempé ni dans le complot, ni dans l'exécution de leur crime.*

Par jugement du tribunal criminel du département de l'Allier, du 17 ſeptembre 1792 (vieux ſtyle), ſur la déclaration du juré, portant que Jacques Favier, Benoît Gaudron, Laurent Provôt, François Fougarnaud &

Benoît Buffet sont convaincus d'avoir participé au vol commis chez le citoyen Valentin, curé du Bouchaud, ils sont condamnés à 24 années de fers.

Avant ce jugement, qu'on pourroit regarder sinon comme une preuve, au moins comme une présomption très-forte de leur innocence, Claude Fiacre & Jean Dupuy, quoique condamnés, avoient du fond de leur prison vivement intéressé en leur faveur le défenseur-officieux, qui leur prête encore aujourd'hui ses soins, avec un zèle & un désintéressement rares. Le citoyen Riffault, alors attaché au tribunal du district du Donjon, n'avoit jamais pu voir dans ses deux infortunés cliens que deux victimes de l'erreur; il se livra tout entier à l'idée & aux moyens de la faire reconnoître & réparer.

Le premier fut dicté par votre loi du 15 mai dernier (vieux style) : Claude Fiacre & Jean Dupuy présentèrent une requête au tribunal criminel du département de l'Allier, tendant à obtenir la révision du premier jugement rendu contre eux, à cause de sa contrariété avec le second. Elle n'étoit pas absolue; il étoit rigoureusement possible que les derniers condamnés l'eussent été comme auteurs ou complices du vol commis chez le curé du Bouchaud, & que Claude Fiacre & Jean Dupuy y eussent coopéré avec eux. Cette hypothèse devenoit, il est vrai, difficile à admettre, par le rapprochement de toutes les circonstances; mais elle étoit tacitement admise par la loi; la requête des pétitionnaires fut rejetée.

Au tribunal de cassation ils n'ont pas été plus heureux; ce tribunal avoit les mains liées sur le fond de l'affaire; il n'étoit pas en son pouvoir de prononcer une révision, l'eût-il trouvée fondée, & la violation des formes ne lui a pas paru suffisante pour forcer la cassation.

Dans cette fâcheuse extrémité, Claude Fiacre & Jean Dupuy se sont adressés aux Législateurs.

Rapport par Pons.

Votre comité a ſucceſſivement examiné la queſtion de la réviſion & celle de la caſſation.

Sur la première, il a été frappé, comme vous le ſerez ſans doute, d'une foule de circonſtances qu'il croit devoir vous retracer.

Identité parfaite entre la dénonciation du citoyen Valentin, la déclaration volontaire de Laurent Provôt au citoyen Virotte, tranſmiſe à la juſtice par celui-ci ſous le ſceau du ſerment & les interrogatoires ſubis par les derniers condamnés, tant devant le juge-de-paix que devant le directeur du juré. Il naît du rapprochement de ces actes un triple réflet d'évidence ſur tous les détails du complot & de l'exécution du crime, qui accrédite forcément tout ce que les vrais coupables n'ont ceſſé de dire & de répéter en faveur de Claude Fiacre & Jean Dupuy.

Le citoyen Valentin déclare que les voleurs ſe ſont introduits dans ſa maiſon au nombre de cinq.

Suivant les actes dont on vient de parler, ils étoient ſix; mais Louis Carthelas, au lieu d'entrer avec eux dans la maiſon du curé, reſta en dehors probablement pour faire le guet.

Le citoyen Valentin déclare qu'on lui a volé entre autres ſommes celle de 90 liv. en écus de 3 liv. & en écus de 6 liv.

Les voleurs avouent qu'ils ont partagé la même ſomme à raiſon de 15 liv. par tête : ce partage prouve encore qu'ils étoient au nombre de ſix.

Les ſix condamnés, qui ont ſubi leur jugement ſans réclamation, ont rendu un témoignage unanime à l'innocence des deux autres; quel autre intérêt que celui de la vérité peut-on leur ſuppoſer en faveur de deux malheureux jettés dans les cachots, privés de toute eſpèce de reſſource, réduits à la dernière misère?

Combien ce témoignage a ſur-tout de force dans la

bouche de Laurent Provôt au moment où il l'épanche librement dans le sein du citoyen Virotte ; où, tourmenté de l'image de deux innocens punis pour les coupables, il s'accuse lui-même, & se met au nombre des seconds pour justifier les premiers ; où, pressé par le remords & le besoin de répandre son secret, il le confie aussi à deux autres citoyens, sans songer aux dangers qu'il court!

Huit personnes ont été condamnées pour le même crime ; cependant il est prouvé que *six* seulement y ont coopéré, donc il y a *deux* innocens. On est forcé de les reconnoître en Claude Fiacre & Jean Dupuy.

Vous n'avez pas sans doute oublié, citoyens, la déposition d'Antoine Vergniaud, qui, caché dans son grenier à foin, quelques jours après le vol, épioit les vrais voleurs sans qu'ils s'en doutassent, les entendoit, dans un colloque aussi barbare que familier, se rappeler ce qu'ils avoient fait, & tenir des discours dans lesquels Claude Fiacre & Jean Dupuy n'étoient pour rien.

Vous n'avez pas oublié non plus que, des neuf autres dépositions écrites, il n'en est pas une qui contienne une véritable charge contre les pétitionnaires, & que plusieurs au contraire leur sont favorables.

Par exemple, celle du citoyen Virotte, qui contredit un point essentiel de la dénonciation de Reine Auvray, sa double reconnoissance de Jean Dupuy, puisqu'elle a dit au témoin qu'elle n'avoit pas pu le reconnoître la première fois qu'il lui fut présenté à la messe, parce qu'il avoit son chapeau rabattu sur les yeux.

Rappelez-vous que cette dénonciation n'a été faite *qu'à six semaines* de l'événement, lorsque, le jour même, Reine Auvray avoit dit à son maître, suivant la déclaration de celui-ci, *qu'elle n'avoit pu reconnoître les deux quidams qui s'étoient emparés d'elle*, & avoit seulement prétendu que, s'ils lui étoient représentés, elle les re-

connoîtroit à leurs traits, *quoiqu'ils se fussent noirci la figure.*

Combien cette dernière circonstance, confirmée par la déposition du citoyen *Guichard*, à qui elle dit, en parlant de *Dupuy*, que *c'étoit bien là son diable qui l'avoit traînée*, confirmée aussi par plusieurs des derniers condamnés, qui ont avoué *qu'ils s'etoient barbouillé la figure avec de la paille brûlée*; combien cette dernière circonstance, disons-nous, fait douter de l'infaillibilité d'une reconnoissance impossible au premier instant, puis devenue possible & sûre *six semaines après!*

Sera-t elle présumée plus infaillible, celle faite par le citoyen Valentin, *de Claude Fiacre*, du fond d'un lit, à une certaine distance, à la lueur d'une foible lumière, dans ce premier moment d'effroi subit où, tous les sens glacés, on écoute sans entendre, on regarde sans voir?

Quelles que soient, au reste, ces reconnoissances, vous voyez qu'il n'y en a qu'une de chaque dénonciateur à l'égard de chaque accusé; que celle de Reine Auvray ne s'applique qu'à Jean Dupuy; celle du citoyen Valentin, qu'à Claude Fiacre; qu'ainsi, demeurant isolées, au lieu de se renforcer, elles s'affoiblissent mutuellement.

Je ne vous ai pas encore dit, & je dois vous dire que, dans les interrogatoires séparés des deux accusés, il ne règne, ni ces ambiguités, ni ces contradictions, ni ces réticences qui exhalent le crime, ni ces dénégations sèches qui décèlent toujours, dans un coupable, la crainte de le paroître. Leurs réponses sont claires, précises & franches; on n'y remarque ni l'embarras de se taire, ni celui de parler.

Je dois aussi ramener votre attention sur la conduite tenue par Jean Dupuy, lorsqu'il apprend qu'on est venu pour l'arrêter pendant son absence; il court volontairement chez le juge-de paix, pour y subir son interrogatoire, après l'avoir subi, il va se mettre de lui-même entre les mains de

la garde. Tant de ſécurité s'accorde rarement avec le crime.

Vous cherchez ſans doute, citoyens, ce qu'on peut oppoſer à ces nombreux moyens réunis en faveur de la réviſion qui vous eſt demandée, & vous vous livrez d'avance au plaiſir de voir ſe renouveler dans votre ſein la ſcène touchante dont vous avez été, il y a quelques jours, & les auteurs & les témoins. Arrêtez, citoyens! avant de céder à votre ſenſibilité, peſez dans votre ſageſſe les réflexions ſévères que votre comité ſe voit forcé de vous ſoumettre.

Il s'agit ici du juré, c'eſt-à-dire, de l'objet le plus ſacré de notre légiſlation, d'une inſtitution tellement parfaite dans ſon enſemble, que, malgré ſes imperfections de détail, nos ennemis les plus cruels, les contre-révolutionnaires eux-mêmes, ſont forcés d'y rendre hommage.

On vous propoſe d'anéantir un jugement rendu ſur une déclaration de jurés, par le vice prétendu de cette déclaration même.

Vous ſentez tout le danger d'une pareille propoſition.

Je vous ai parlé de témoignages & d'interrogatoires écrits; mais vous ſavez que vouloir retrouver une inſtruction criminelle dans ces réſidus inanimés, c'eſt vouloir juger d'un corps vivant par ſon ombre ou par ſon cadavre. Ce n'eſt point dans les écritures que les jurés puiſent la lumière; elle jaillit pour eux des dépoſitions de vive voix, du choc des interpellations & des réponſes, d'une foule de traits imprévus qui ne peuvent être ni ſaiſis ni ſentis qu'à la ſcène où la vérité entre & ſort, pour ainſi dire, par les pores de tous les acteurs. Pour juger un débat, pour apprécier la déclaration qui en réſulte, il faut y aſſiſter. Ce n'eſt pas même aſſez: à moins de pouvoir identifier ſa raiſon & ſa conſcience à celle de chaque juré, on ne connoîtra jamais les élémens de ſa conviction plus sûrs que les règles de l'ancienne juriſprudence, mais qui par leur nature ſe refuſent à toute eſpèce d'analyſe.

Il eſt vrai que, dans l'affaire dont il vous rend compte, votre comité a éprouvé un regret, celui de voir que les

huit co-accusés condamnés à la même peine pour le même délit, n'aient pourtant pas été soumis au même débat. Cette circonstance détourne peut-être un peu l'application des principes rigoureux qu'il vient de poser; elle vous découvre une imperfection dans la loi, en ce qu'elle rend quelquefois la condition du contumax meilleure que celle de l'accusé présent, que celle même de l'accusé qui, comme Jean Dupuy, s'est constitué volontairement prisonnier.

La loi s'est opposée à ce que Claude Fiacre & Jean Dupuy vinssent de nouveau figurer dans le débat qui a précédé le second jugement, parce qu'ils avoient été condamnés par le premier; & cependant trois de leurs co-accusés, condamnés comme eux, mais par contumace, ont eu cet avantage incalculable pour des innocens. N'est-ce pas parce que Claude Fiacre & Jean Dupuy en ont été privés, qu'ils sont encore aujourd'hui sous le glaive de la loi? Les déclarations faites par Gaudron, Carthelas & Favier, leur ont été absolument inutiles, puisque le juré, chargé de prononcer sur le crime de ceux-ci, n'avoit plus à s'occuper de ceux-là; & cependant il n'est personne qui ne se sente ébranlé par la force de ces déclarations volontaires & désintéressées. N'est-ce pas de la division d'instruction sur le même crime qu'est née l'erreur, s'il y en a? & ne doit-on pas raisonnablement craindre qu'il n'y en ait? Sans cette division d'instruction, les accusés n'eussent pas été réduits à l'impuissance de faire valoir plusieurs moyens justificatifs, qu'ils n'ont acquis que depuis leur condamnation; un seul débat eût à coup sûr levé tous les doutes sur leur culpabilité ou leur innocence; il eût fait cesser la contrariété, plus qu'apparente, qui règne entre les deux jugemens, & de laquelle les pétitionnaires se sont fait un moyen de révision.

Ce moyen, je vous ai déja dit pourquoi le tribunal criminel de l'Allier l'avoit sans doute rejeté.

Votre loi du 15 mai, qui veut que la contrariété de

jugemens donne lieu à la révision, sans définir très-précisément cette contrariété, paroît la desirer absolue; celle qu'on invoque n'est pas rigoureusement telle. Votre comité n'a donc pas cru devoir vous proposer la révision, & pour vous donner la mesure du respect qu'il porte à l'institution du juré, il vous dira qu'il pense fermement qu'en général il est de l'essence des jugemens qui en émanent d'être inattaquables par le fond. Mais en même-temps que sous ce rapport il se montre contraire au vœu des pétitionnaires, il se félicite de leur être favorable sous un autre, de pouvoir vous disposer à la cassation qui, sans porter atteinte aux principes, produira le même effet pour eux.

Imaginer un ordre judiciaire, civil ou criminel, sans formes quelconques, c'est tomber dans un extrême, & vouloir créer un monstre. Elles sont d'une nécessité absolue, c'est par elles que le discrétionnaire est substitué à l'arbitraire. Le secret du législateur est de les réduire à ce qu'elles doivent être : compliquées & multipliées, elles tuent la justice; simples & peu nombreuses, elles la vivifient. Quelques-unes de celles exigées par le code du juré ont cet avantage; loin de pouvoir être regardées comme une superfétation nuisible, elles sont intimement liées au fond de l'institution, & concourent à en perfectionner l'ensemble; plus ces formes sont essentielles & protectrices, plus leur violation doit être réprimée : la loi a voulu qu'elle le fût.

L'art. XIV du titre Ier. de celle des jurés porte :

« Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être » constaté par un procès-verbal, *il sera joint à l'acte d'ac-* » *cusation*, pour être présenté conjointement devant le » juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation ».

Votre comité n'a pas besoin de vous faire sentir l'importance de cette disposition. Le procès-verbal dont elle parle ne sauroit être assimilé à ces dépositions écrites, à

ces interrogatoires qui ne doivent pas même être remis au juré, parce qu'elles ne sont que la très-grossière & très-imparfaite image de ce qui se passe sous leurs yeux. C'est un acte essentiel, indispensable, jettant la plus grande lumière sur le débat, y servant en quelque sorte de base; un acte par lequel est constaté ce qui peut rarement l'être par les dépositions & les interrogatoires de vive voix; je veux dire le corps du délit, dont l'existence non légalement reconnue empêche, dans certains cas, toute espèce d'accusation & de poursuite; un acte enfin qui met le sceau à la dénonciation & qui en garantit l'authenticité.

Cela posé, citoyens, vous vous rappelez que celle faite par le citoyen Valentin, porte: qu'après le vol commis dans sa maison, il invita, dès qu'il fut jour, le maire & les officiers municipaux du Bouchaud à s'y rendre, pour constater les traces qu'y avoient laissées les voleurs; que *par le procès-verbal* des maire & officiers municipaux, *il a été reconnu & vérifié que*, &c.

Eh bien! ce procès-verbal ne se trouve pas parmi les pièces de l'instruction, on n'en a pas fait usage; il n'a pas été joint à l'acte d'accusation, comme la loi l'exigeoit, *à peine de nullité.*

Vous sentez pourtant combien il étoit important pour les accusés qu'il fût rapproché de la dénonciation du curé, dans laquelle il paroît avoir été inséré en partie. Si par hasard ce procès-verbal, dressé quelques heures après le vol, se trouvoit en différence avec la dénonciation faite quatre jours après; si cette différence portoit sur un point essentiel; si le citoyen Valentin, à-peu-près comme sa domestique, qui reconnut & dénonça, *cinq semaines après*, Jean Dupuy pour un des voleurs, tandis qu'elle n'avoit pas pu le reconnoître *le jour même du vol*, n'avoit point parlé de *Claude Fiacre* dans le procès-verbal, ne l'y avoit point nommément dénoncé; si ses idées, in-

certaines & confuses dans le premier instant, sur la personne d'un des coupables, ne se fussent éclaircies & fixées qu'après un intervalle de cinq jours, combien cette circonstance n'eût-elle pas affoibli sa dénonciation! combien ne fût-elle pas devenue problématique de positive qu'elle a paru aux jurés! Voilà, n'en doutez pas, ce que la loi à voulu prévenir.

Le défaut de jonction du procès-verbal à l'acte d'accusation a été le principal moyen offert au tribunal de cassation; il a été fortement appuyé par le commissaire national. Étonné qu'il n'ait pas fait une impression décisive sur l'esprit des juges, votre comité leur a demandé leurs motifs.

On lui a dit d'abord qu'on n'avoit pas trouvé dans la procédure une preuve suffisante de l'existence de ce procès-verbal; mais l'acte de dénonciation lève ce doute, puisqu'on y lit: *par le procès-verbal des maire & municipaux, il a été reconnu & vérifié que, &c.*

En accordant son existence, lui a-t-on dit encore, il étoit l'ouvrage d'une municipalité qui n'avoit pas de caractère pour le dresser, il n'étoit donc pas légal; la loi n'exige la jonction d'un procès-verbal à l'acte d'accusation, que lorsqu'il est légal.

Il est bien vrai, citoyens, que le premier article du code criminel attribue les fonctions de la police de sûreté aux juges-de-paix des cantons; mais l'article II ajoute: «il y aura de plus un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés de l'exercer concurremment avec les juges-de paix»; mais l'article III attribue aussi la même concurrence aux capitaines & lieutenans de la gendarmerie nationale; mais ces différens articles n'ont rien d'exclusif. Cela est si vrai qu'à Paris, par exemple, les fonctions de la police de sûreté sont aussi exercées par les commissaires.

Et lorsque la loi ne prononce pas d'attribution absolument exclusive, on feroit mal fondé à soutenir qu'à défaut

de juge-de-paix, ou lorsque celui de canton se trouve être, comme dans ce cas-ci, éloigné du lieu du délit de quatre lieues, une municipalité entière n'ait pas le droit de le suppléer; on seroit mal fondé à soutenir *qu'une collection de magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, & par cela même les plus dignes de sa confiance* (préambule de la loi du 17 août 1792 vieux style), n'ait cependant pas un caractère suffisant pour constater un corps de délit privé, n'ait pas même celui d'un simple lieutenant de gendarmerie: une pareille idée outrage la majesté du peuple, vous vous garderez bien de l'accueillir. Une loi du 11 août 1792 (vieux style) charge spécialement les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes qui compromettent soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'état, & dont l'accusation est réservée à l'assemblée nationale. Par deux de vos lois toutes récentes vous leur attribuez les crimes d'embauchage, de fabrication de faux assignats, de fausse monnoie. Quand elles ont un caractère en plus, il est clair qu'elles l'ont en moins. Qu'à raison de l'importance des fonctions qui leur sont confiées, vous les débarrassiez du soin de constater les délits privés, cela se conçoit; mais certes vous n'annullerez pas les procès-verbaux par lesquels, dans certaines occasions urgentes, elles auront cru devoir constater ces délits sur-tout quand vous ne leur en aviez pas expressément ôté le droit: des juges ont pu avoir des doutes sur ce point, ils ont dû se croire enchaînés par la lettre de la loi; mais des législateurs qui en consultent sur-tout l'esprit ne partageront point l'erreur.

On s'est encore fait une autre objection dans votre comité. On s'est dit: s'il n'existoit pas de procès-verbal, son défaut ne rendroit pas l'acte d'accusation nul; celui qui a été dressé dans l'affaire est illégal, c'est comme s'il n'existoit pas.

D'abord il n'y a pas la moindre identité entre un procès-verbal qui existe, qu'on prétend nul parce qu'il a été dressé

par une municipalité, & un procès-verbal qui n'existe réellement pas : la loi veut que dans tous les cas où le corps du délit a pu être constaté par un procès-verbal, il soit joint à l'acte d'accusation à peine de nullité. Ici il a pu en être dressé un ; il en a été dressé un ; il est démontré valable par l'esprit de la loi, non contrarié par sa lettre ; donc il a dû être joint à l'acte d'accusation à peine de nullité : il n'y a pas été joint, l'acte d'accusation est nul.

La pétition des citoyens Claude Fiacre & Jean Dupuy contenoit encore plusieurs moyens tirés de la violation des formes, tels que la remise au juré des dépositions écrites & de la dénonciation, &c. Votre comité ne s'est point arrêté à ceux-ci, parce qu'il a trouvé celui-là tranchant, & que d'ailleurs l'observation de quelques autres formes négligées ou violées n'est point prescrite à peine de nullité. Cette différence d'effet entre les omissions de formes lui a donné cette idée qu'il croit vraie, & qu'il ne négligera point lorsqu'il s'occupera de la révision du code criminel : c'est que toutes les formalités dont la violation n'emporte pas nullité, doivent être supprimées comme inutiles, & que celles jugées indispensables, doivent toutes, lorsqu'elles sont violées, opérer également la nullité de l'instruction. Sans cela, nous verrions toujours, comme dans l'ancienne jurisprudence, l'arbitraire usurper la place de la loi. C'est un abus criant qui donne lieu à une foule de pétitions presque toutes mal fondées.

Votre comité a pensé autrement de celle de Claude Fiacre & Jean Dupuy ; il me charge en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de *Claude*

Fiacre, dit *le Merle*, & *de Jean Dupuy*, tendante à obtenir la révision ou la cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Allier, qui les a condamnés à 24 années de fers pour vol avec circonstances aggravantes;

Considérant qu'aux termes de l'article XIV du titre Ier. de la loi sur les jurés, dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation;

Que cependant le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu du Bouchaud, le jour même où le vol dont il s'agit avoit été commis, n'a point été joint aux actes d'accusation dressés contre lesdits Claude Fiacre & Jean Dupuy;

Déclare nul le jugement du tribunal de cassation du ..... qui a rejeté leur demande en cassation de celui rendu contre eux par le tribunal criminel du département de l'Allier, le 16 juin 1792 (vieux style), qu'elle déclare pareillement nul; renvoie les accusés pardevant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.